(Version administrative) À jour au 1er octobre 2026

C.T. 194603 du 30 mars 2000
modifié par
C.T. 196515 du 29 mai 2001
C.T. 196926 du 14 août 2001
C.T. 198519 du 25 juin 2002
C.T. 199959 du 25 juin 2003
C.T. 201786 du 7 décembre 2004
C.T. 202709 du 2 août 2005
C.T. 202754 du 30 août 2005
C.T. 210610 du 20 septembre 2011
C.T. 211278 du 27 mars 2012
C.T. 212377 du 26 mars 2013
C.T. 214077 du 12 août 2014
C.T. 214152 du 30 septembre 2014
C.T. 215311 du 6 juillet 2015
C.T. 216155 du 22 mars 2016
C.T. 225480 du 11 janvier 2022
C.T. 227502 du 13 décembre 2022

DIRECTIVE SUR LES FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS

VERSION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.).

2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« assignation » : l'affectation temporaire d'un employé à un point, lieu ou territoire de travail autre que son port d'attache habituel, pour une période minimum de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Cette mesure s'applique également pendant la période précédant le déménagement effectif de l'employé;

« déplacement » : un voyage autorisé, effectué par un employé dans l'exercice de ses attributions, et au cours duquel il supporte notamment des frais de transport, de logement ou de repas;

« employé itinérant ou travaillant à l'extérieur » : l'employé qui exerce régulièrement ses attributions principales et habituelles en déplacement, dont le port d'attache, lieu ou point de travail sont modifiés occasionnellement pour une période temporaire ou l'employé qui exerce ses attributions principales et habituelles en dehors d'un bureau ou d'un établissement fermé, soit en plein air, sur le terrain ou sur les chantiers;

« jour » : espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de 0 h à 24 h;

« jour complet en déplacement » : période comportant trois repas consécutifs (déjeuner, dîner, souper) selon les heures d'admissibilité prévues par le sous- ministre ou le dirigeant d'organisme; ces trois repas consécutifs peuvent se situer sur deux jours; le repas de nuit n'est pas inclus dans le calcul des trois repas consécutifs;

« pièce justificative » : un document, notamment une facture, qui atteste qu'une dépense est encourue lors d'un déplacement, contenant principalement les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur; ce document peut également servir de preuve de déplacement;

« port d'attache » : le lieu de travail ou le point de travail habituel déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme où l'employé reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel il effectue habituellement ses déplacements;

« réunion interministérielle » : une réunion tenue par plusieurs ministères ou organismes à laquelle participe un certain nombre de leurs employés, dans le but de discuter de projets communs ou complémentaires, d'orientations communes ou complémentaires ou d'aspects communs ou complémentaires de leur administration, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« réunion ministérielle » : une réunion tenue par un ministère ou un organisme à laquelle participe un certain nombre de ses employés, dans le but de discuter de projets, d'orientations ou de différents aspects de l'administration du ministère ou de l'organisme, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« territoire habituel de travail » : le territoire où est situé le port d'attache d'un employé, limité géographiquement selon les structures administratives du ministère ou de l'organisme, défini selon les besoins habituels du travail, et à l'intérieur duquel l'employé ne supporte pas habituellement de frais de logement lors de ses déplacements.

« transport en commun » : transport collectif visant à transporter plusieurs personnes simultanément, et ce, sur un même trajet. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport, tel qu'un billet. Par exemple, on entend par moyen de transport en commun l'autobus, le métro, le train.

SECTION II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est imputable de la gestion et de l'application de la présente directive dans une orientation visant l'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières requises lors des déplacements effectués par des employés pour assumer la mission de son ministère ou organisme, et ce, en privilégiant la mobilité durable.

VERSION ADMINISTRATIVE

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme établit, en tenant compte du contexte opérationnel ou spécifique de son ministère ou organisme, les lignes directrices concernant la gestion des frais de déplacement et des autres frais et indemnités remboursables et ce, sous réserve des dispositions prévues à la présente directive.

Ces lignes directrices portent notamment sur les éléments suivants :

a) les modalités de remboursement des frais et indemnités admissibles ainsi que les heures d'admissibilité pour le remboursement des repas pris durant un déplacement;

b) les modalités et délais relatifs à la production d'une réclamation;

c) les procédures de contrôle incluant les pièces justificatives appropriées relativement aux frais de transport, de repas, d'hébergement, d'assignation et des autres frais inhérents à un déplacement;

d) la détermination des territoires habituels de travail et l'identification des employés itinérants ou travaillant à l'extérieur;

e) la détermination des critères d'admissibilité particuliers relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport des employés itinérants ou travaillant à l'extérieur;

f) la détermination des critères d'admissibilité relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport lors d'assignation sans séjour.

3.1 (Abrogé par le C.T. 227502 du 2022-12-13)

4. Dans le cadre des lignes directrices qu'il a établies et de la façon la plus économique possible, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme décide de l'opportunité d'un déplacement et de sa durée. À cet effet, il établit les moyens de transport à utiliser à l'occasion de ce déplacement et, dans la mesure du possible, il favorise le transport en commun. Il fixe les conditions de logement et de repas de l'employé à l'occasion de ce déplacement ou lors d'une assignation et ce, en tenant compte des commodités mises à la disposition de l'employé ou des tarifs préférentiels négociés avec certains fournisseurs de services. De plus, il détermine également le port d'attache ou le domicile comme point de départ de l'employé pour fins de déplacement.

Lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de certains frais inhérents ou à l'occasion d'un déplacement lesquels peuvent être supérieurs à la tarification établie ou être non prévus à la présente directive, et ce, à l'exception :

VERSION ADMINISTRATIVE

a) de la tarification pour le kilométrage prévue aux articles 8 à 11;

b) des indemnités forfaitaires prévues au troisième alinéa de l'article 16, pour chaque coucher, et au paragraphe b) du quatrième alinéa de cet article, pour les frais d'appels téléphoniques personnels;

c) de l'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 17.

Il peut alors autoriser notamment le remboursement des frais pour l'assistance aux cérémonies suite à un décès, la tenue de réunions ministérielles et interministérielles, les frais de repas occasionnés par l'accomplissement des tâches aux fins du gouvernement, le remboursement de frais supérieurs à la tarification établie pour l'hébergement hôtelier ou tout autre frais inhérent ou à l'occasion d'un déplacement.

5. Pour être remboursables, les frais de déplacement ou d'assignation doivent être nécessaires, raisonnables et encourus**.** À moins d'indication particulière du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme à cet effet, des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement doivent être fournies.

Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. De plus, les frais de transport aller et retour supportés par un employé pour se rendre de son point de travail ou de son port d'attache à son domicile pour y prendre ses repas ne sont pas remboursables.

5.1. Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut par écrit déterminer deux ports d'attache à un employé qui doit offrir une prestation de travail à ces deux ports d'attache pour une période de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Le second port d'attache doit cependant être situé à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache initial. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le paiement de frais de transport additionnels à ceux habituellement encourus par l'employé.

6. L'employé qui participe à une activité de sélection pour la promotion ou à un processus d'affectation ou de mutation tenu par un ministère ou un organisme du gouvernement en dehors de son port d'attache, est remboursé de ses frais de déplacement, pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'admission de l'emploi visé.

L'employé en disponibilité qui doit se déplacer à la demande de l'employeur pour son replacement est remboursé de ses frais de déplacement.

SECTION III : INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

S.S. 1- Frais de transport

7. L'employé qui utilise les moyens de transport en commun pour effectuer un déplacement, est remboursé des autres frais de transport encourus lors de ce déplacement.

VERSION ADMINISTRATIVE

8. L'employé autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année financière, une indemnité établie selon les modalités suivantes :

a) indemnité de kilométrage

	À compter du 1er octobre 2026
i) jusqu'à 8 000 km	***0,680 $/km***
ii) plus de 8 000 km	***0,600 $/km***

b) indemnité additionnelle de kilométrage

l'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières ci-dessous énumérées, a droit à une indemnité additionnelle de ***0,170 $*** par kilomètre ainsi parcouru et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu : ***(en vigueur le 2026-10-01)***

i) le transport d'une équipe de travail d'au moins trois personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement;
ii) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
iii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre;

c) indemnité minimale de kilométrage et autres frais

i) le total des indemnités versées en vertu des paragraphes a) et b) ne peut toutefois être inférieur à ***17,00 $*** pour chaque jour d'utilisation autorisée d'un véhicule automobile personnel. Cette modalité ne s'applique que pour les déplacements effectués à proximité du port d'attache de l'employé;
(en vigueur le 2026-10-01)

ii) l'employé a également droit au remboursement des frais de stationnement et de péage encourus lors d'un déplacement.

d) Supprimé par le C.T. 211278 du 2012-03-27.

e) Supprimé par le C.T. 211278 du 2012-03-27.

9. Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel

L'employé qui utilise son véhicule automobile personnel plutôt que le moyen de transport déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme n'a droit qu'à une indemnité de 0,170 $ par kilomètre ainsi parcouru. De plus, l'employé a droit, le cas échéant, au remboursement des frais de stationnement encourus lors de ce déplacement.

VERSION ADMINISTRATIVE

9.1 Indemnités pour la recharge à domicile d'un véhicule électrique appartenant à l'employeur

L'employé autorisé à utiliser un véhicule électrique appartenant à l'employeur aux fins de déplacement reçoit, pour la recharge à domicile de ce véhicule, les indemnités suivantes :

a) Indemnité journalière pour la recharge à domicile d'un véhicule électrique appartenant à l'employeur : 1,51 $;

b) Indemnité pour le maintien de la charge à domicile d'un véhicule électrique appartenant à l'employeur pour la période comprise entre le samedi matin et le lundi matin, du 1er décembre au 31 mars : 0,47 $.

9.2 L'employé qui assume les coûts de la recharge du véhicule électrique appartenant à l'employeur aux bornes de recharge est remboursé sur présentation de pièces justificatives.

10. Autres moyens de transport

L'employé autorisé à utiliser sa motoneige personnelle, son véhicule tout terrain (V.T.T.) ou autre véhicule récréatif, a droit à une indemnité de ***44,20 $*** par demi-journée de travail au cours de laquelle il l'utilise. ***(en vigueur le 2026-10-01)***

L'employé autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle a droit à une indemnité de ***0,340 $*** par kilomètre ainsi parcouru. ***(en vigueur le 2026-10-01)***

10.1 Les indemnités fixées au paragraphe a de l'article 8 et à l'article 9 sont modifiées, le cas échéant, à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1, pour correspondre, pour chacune d'entre elles, au plus élevé :

i) du montant égal au coût d'utilisation ou du coût d'utilisation variable déterminé en fonction des paramètres de l'annexe 1;

ii) de l'indemnité établie pour la période de référence précédente.

Les indemnités fixées aux paragraphes b et c de l'article 8 de même qu'à l'article 10 sont modifiées, le cas échéant, à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1, pour correspondre au montant établi en fonction des paramètres de l'annexe 1. Ces indemnités sont arrondies au dixième de cent.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

11. Prime d'assurance affaires

Une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires et ce, dès qu'il a parcouru les 1 600 premiers kilomètres pendant l'année financière en cours. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

Toutefois, dans le cas d'un employé occasionnel embauché pour une durée inférieure à un an, ce remboursement n'est effectué qu'à la fin de son emploi, et ce, au prorata de la durée de son emploi.

VERSION ADMINISTRATIVE

L'assurance affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration, à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable.

À la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant celle-ci peut demander le versement d'une indemnité de 0,03 $ par kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance affaires. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

S.S.2 - Frais de repas

12. L'employé a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de seize kilomètres par route et ce, en utilisant la route la plus directe, entre le port d'attache et l'endroit du déplacement ou à l'extérieur du territoire habituel de travail pour un employé itinérant ou travaillant à l'extérieur.

Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de frais de repas pour un déplacement à moins de seize kilomètres du port d'attache ou à l'intérieur du territoire habituel de travail pour un employé itinérant ou travaillant à l'extérieur.

13. L'employé a droit pour ses frais de repas lors de chaque jour complet en déplacement à une indemnité forfaitaire de 68,65 $, incluant les pourboires et les taxes. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes, incluant les pourboires et les taxes :

a) pour le déjeuner : 15,40 $
b) pour le dîner : 21,20 $
c) pour le souper : 32,05 $

Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de 68,65$ est réduite d'un ou des montants prévus pour chaque repas compris dans l'activité inhérente au déplacement ou dans l'hébergement.

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, l'employé a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes:

a) pour le déjeuner : 15,40 $
b) pour le dîner : 21,20 $
c) pour le souper : 32,05 $

Lorsqu'un déplacement occasionne un repas de nuit, l'employé a droit, sur présentation d'une pièce justificative appropriée, au remboursement des frais de ce repas jusqu'à concurrence de 32,05 $, incluant les pourboires et les taxes.

(Les modifications aux indemnités de l'article 13 entrent en vigueur le 2026-04-01)

14. L'employé qui apporte ses repas de son domicile ou qui assume le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place a droit, pour chaque jour complet en déplacement, à une indemnité forfaitaire établie à 31,65 $. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes:

VERSION ADMINISTRATIVE

a) pour le déjeuner : 7,65 $
b) pour le dîner : 12,00 $
c) pour le souper : 12,00 $

Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de 31,65 $ est réduite d'un ou des montants prévus pour chaque repas compris dans l'activité inhérente au déplacement.

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, les indemnités forfaitaires pour frais de repas sont établies comme suit :

a) pour le déjeuner : 7,65 $
b) pour le dîner : 12,00 $
c) pour le souper : 12,00 $

Lorsqu'un déplacement occasionne un repas de nuit, l'employé qui apporte le repas qu'il a préparé à son domicile ou qui assume le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place, a droit à une indemnité forfaitaire de 12,00 $.

(Les modifications aux indemnités de l'article 14 entrent en vigueur le 2026-04-01)

15. Les montants prévus aux articles 13 et 14 sont majorés de 30 % pour les repas pris sur le territoire situé entre le 49e et 50e parallèle et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50e parallèle.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

15.1 À partir du 1er avril 2024 et au 1er avril de chaque année, les montants prévus aux articles 13 et 14 sont modifiés selon l'évolution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour les aliments achetés au Québec[1], et ce, entre les deux années civiles précédentes. Le pourcentage d'augmentation maximum annuel est établi à 7 %.

Les résultats, ainsi obtenus, sont arrondis à la baisse, au 0,05 $ le plus près.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

S.S. 3 - Frais d'hébergement

16. L'employé en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement tel une pourvoirie, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus :

VERSION ADMINISTRATIVE

[1] Statistique Canada / Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé / https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000501

	Basse saison (Du 1er novembre au 31 mai)	Haute saison (Du 1er juin au 31 octobre)
a) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal :	161 $	177 $
b) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec :	135 $	
c) dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage :	130 $	140 $
d) dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec :	106 $	111 $
e) dans tout autre établissement :	101 $	

(Les frais d'hébergement en vigueur le 2025-04-01 sont maintenus le 2026-04-01)

Malgré le premier alinéa, les frais de logement effectivement supportés par l'employé dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement sont remboursables dans les municipalités situées au nord du 51e parallèle.

L'employé a droit, pour chaque coucher dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, à une indemnité forfaitaire de 7,75 $.

L'employé a droit au remboursement des autres frais suivants :

a) les frais raisonnables de repassage ou de blanchissage supportés pendant le déplacement, à condition qu'il soit de plus de trois jours consécutifs;

b) les frais d'appels téléphoniques, dans la mesure où ils sont faits pour les besoins du service. Toutefois, un employé a droit à une indemnité forfaitaire de 2,45 $ par coucher pour ses frais d'appels téléphoniques personnels, lors de tout déplacement comportant deux couchers et plus. Cette indemnité est cependant versée uniquement lorsque l'employeur ne fournit pas un téléphone portable à l'employé.

16.1 À compter du 1er avril 2024 et au 1er avril de chaque année, les montants prévus au premier alinéa de l'article 16 sont modifiés selon l'évolution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour l'hébergement des voyageurs au Québec[2], et ce, entre les deux années civiles précédentes. Le pourcentage d'augmentation maximum annuel est établi à 7 %. Les résultats, ainsi obtenus, sont arrondis au dollar le plus près.

[2] Statistique Canada/ Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé/ https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000501

VERSION ADMINISTRATIVE

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

S.S.4 - Allocation forfaitaire de coucher

17. Un employé peut également choisir de recevoir une allocation forfaitaire de coucher tenant lieu de frais d'hébergement pour tout déplacement comportant un coucher. Ce choix doit être autorisé, et ce, préalablement au déplacement. Dans le cas de l'employé autorisé à utiliser son véhicule personnel, celui-ci devra convenir du kilométrage quotidien à parcourir entre le lieu du déplacement et l'endroit du coucher.

Cette allocation forfaitaire de coucher est établie à 43,75 $ pour chaque coucher. En plus de cette allocation, l'employé peut réclamer, pour ses frais de repas, les montants prévus au premier alinéa de l'article 13, selon les modalités qui y sont établies. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de 68,65 $ est réduite d'un ou des montants prévus au premier alinéa de l'article 13 si des frais de repas sont compris dans l'activité inhérente à un déplacement.

(en vigueur le 2026-04-01)
(suppression en vigueur le 2022-12-13)

Aux fins du versement de l'allocation forfaitaire de coucher, une pièce justificative appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de déplacement.

L'employé qui choisit l'allocation forfaitaire de coucher ne pourra réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'indemnité forfaitaire de 7,75 $ pour un coucher, les frais de blanchissage ou de repassage et les frais d'appels téléphoniques personnels.

17.1 L'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 17 est majorée de 30 % sur le territoire situé entre les 49e et 50e parallèles et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50e parallèle.

Cette majoration ne s'applique pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

SECTION IV : ASSIGNATION

18. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à l'assignation avec ou sans séjour d'un employé et ce, après un préavis écrit d'au moins sept jours en y indiquant les motifs et sa durée probable. Le lieu d'assignation constitue le port d'attache d'un employé, aux fins d'un déplacement dans l'exercice de ses attributions. La période prévue d'assignation peut être prolongée si les besoins du travail l'exigent.

L'employé en assignation avec séjour a droit aux indemnités remboursables lors d'un déplacement pour se rendre à son domicile et en revenir à toutes les trois semaines. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut établir d'autres dispositions si les circonstances ou le lieu d'assignation le justifient.

19. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fixe par écrit, après discussion avec l'employé, les modalités d'assignation avec ou sans séjour et les frais remboursables admissibles. Pour l'assignation avec séjour, il s'agit des montants relatifs :

VERSION ADMINISTRATIVE

a) au logement

i) - le remboursement du prix d'une chambre ou d'une chambre et pension (coucher et repas) pour l'employé préférant ces modes d'hébergement;

ii) - le coût de location mensuel ou hebdomadaire d'un appartement meublé avec bail à durée indéterminée ou un appartement-hôtel pour l'employé préférant ces modes d'hébergement ainsi que les coûts d'électricité et d'assurance le cas échéant;

iii) - une indemnité forfaitaire de 22,25 $ pour chaque coucher chez un parent ou un ami pour l'employé préférant ce mode d'hébergement;

b) aux dépenses connexes

une indemnité forfaitaire de 7,75 $ pour chaque jour passé à son lieu d'assignation aux fins de compensation des frais de blanchissage ou de repassage, du raccordement au câble et au téléphone et leurs frais de services mensuels de même que les autres frais reliés aux autres commodités de la vie courante;

c) à la nourriture

une indemnité forfaitaire de 31,65 $ pour chaque jour passé à son lieu d'assignation pour fins de compensation de la nourriture. Cette allocation est applicable lorsque l'employé loge en chambre, en appartement, en appartement-hôtel ou chez un parent ou un ami. Si l'employé demeure à son lieu d'assignation moins d'un jour, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas supportés, sont établies comme suit :

i) pour le déjeuner : 7,65 $
ii) pour le dîner : 12,00 $
iii) pour le souper : 12,00 $

(Les modifications aux indemnités de l'article 19 entrent en vigueur le 2026-04-01)

d) au transport

le remboursement de ses frais de transport entre son domicile et son lieu d'assignation et ce, selon les modalités fixées par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. De plus, celui-ci peut autoriser le remboursement de certains frais de transport ou de stationnement au lieu d'assignation lorsque les circonstances le justifient.

VERSION ADMINISTRATIVE

Par ailleurs, au regard des montants accordés en application du présent article, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine les déductions applicables lors d'absences du travail ou du lieu d'assignation, le cas échéant.

SECTION V : INFORMATION DE GESTION

20. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor un rapport de nature statistique sur le remboursement des divers frais et indemnités encourus lors des déplacements effectués dans son ministère ou organisme ainsi que les lignes directrices émises en application des dispositions de la présente directive.

SECTION VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Supprimé par le C.T. 198519 du 25 juin 2002.

22. La présente directive entre en vigueur le 30 mars 2000.

VERSION ADMINISTRATIVE

Annexe 1

Les coûts d'utilisation sont établis en fonction :

- Des frais de financement d'un véhicule neuf;
- Des coûts de carburant;
- Des frais d'entretien du véhicule;
- Des frais d'assurance, d'immatriculation et de permis de conduire.

Le cas échéant, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les assurances sont appliquées sur la valeur des différentes transactions.

Plus spécifiquement :

Les frais de financement sont établis à l'égard d'un véhicule « représentatif » dont la valeur et les caractéristiques sont déterminées en fonction de 90 % des véhicules de catégorie « promenade » immatriculés au Québec au cours d'une année donnée[3]. Six années sont prises en considération, chaque année ayant la même pondération.

Le véhicule « représentatif » est amorti sur une période de six ans (quatre ans pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres) en considérant les prix de détail suggérés par les constructeurs[4] excluant les frais de préparation et de livraison. Le prix du véhicule « représentatif » est diminué de la valeur résiduelle d'un véhicule « représentatif » acquis six ans auparavant (35,9 %) (quatre ans auparavant pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres avec une valeur résiduelle de 44,4 %). Il s'agit alors de la valeur nette financée. Le taux d'intérêt utilisé est le taux de base des prêts aux entreprises majoré de deux points centésimaux[5].

VERSION ADMINISTRATIVE

3 Source : Société d'assurance automobile du Québec, compilation spéciale.
4 Source : Guide d'évaluation Hebdo, compilation spéciale.
5 Source : Banque du Canada, série V122495.

Les coûts de carburant sont établis en fonction des prix de l'essence[6] (moyenne des prix mensuels, prix pondéré 84 % essence ordinaire, 16 % essence super) et de la consommation[7] du véhicule « représentatif ».

Les frais d'entretien sont établis en fonction du coût d'entretien et du coût des pneus, calculés sur une base de 20 000 km (30 000 kilomètres pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres) et pondérés de 80 % (véhicule jusqu'à 3 litres) et de 20 % (véhicule 3 litres et plus)[8]. Il s'agit d'un coût annuel.

Les frais d'assurance sont établis en fonction de la prime moyenne souscrite au Québec pour un véhicule de promenade de six ans et moins (quatre ans et moins pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres)[9].

Finalement, les frais d'immatriculation (incluant l'assurance-responsabilité) et la valeur du permis de conduire correspondent aux montants exigés par la SAAQ.

Les frais d'immatriculation sont ceux exigés pour un véhicule de promenade (à usage personnel). Ils incluent les frais d'assurance (incluant la taxe sur les assurances), les frais de transactions, les droits d'immatriculation et la contribution au transport en commun. Aux fins de l'établissement des frais d'immatriculation, les propriétaires sont réputés ne pas résider sur le territoire de l'île de Montréal.

Le permis de conduire est celui qui permet de conduire un véhicule de promenade (classe 5), en supposant que le conducteur n'a aucun point d'inaptitude. Il inclut la contribution d'assurance (incluant la taxe sur les assurances), les frais et les droits versés au ministère des Finances.

Les coûts sont établis pour la totalité de la période de détention de six années (quatre ans pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres). Ils sont ramenés sur une base d'indemnité au kilomètre en fonction d'une distance annuelle parcourue de 20 000 kilomètres (30 000 kilomètres pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres).

VERSION ADMINISTRATIVE

6 Source : Régie de l'énergie, moyenne mensuelle des moyennes pondérées des prix hebdomadaires.
7 Source : Ressources naturelles Canada, Guide de consommation de carburant.
8 Source : Coût d'utilisation automobile publié annuellement par le CAA.
9 Source : Bureau d'assurance du Canada, compilation spéciale.

Mathématiquement, le coût d'utilisation servant à déterminer les indemnités de kilométrage au paragraphe a de l'article 8 s'exprime de la manière suivante :

$$CU_t = \left[\sum_{i=1}^{A} \left(Vn_{t-1} \times \frac{R_{t-i}}{1-(1+R_{t-i})^{-A*12}} \right) \div A \times 12 + \sum_{i=1}^{A} Tas_t(V_{t-i}) \div A + Fe_t + Tim_t + Tper_t \right] \div Ka_t + \left(\sum_{i-1}^{A} Cons(V_{t-i}) \div A \right) \times \left(Pe_t \right)$$

Où

CU = Coût d'utilisation
Vn = Valeur nette du véhicule financé
V = Véhicule de promenade neuf représentatif immatriculé au Québec
R = Taux d'intérêt mensuel
Cons(V) = Consommation d'essence au kilomètre du véhicule considéré
Pe = Prix de l'essence
Tas(V) = Prime d'assurance pour le véhicule considéré
Fe = Frais d'entretien annuel
Tim = Frais d'immatriculation annuels
Tper = Coût du permis de conduire
Ka = Nombre de kilomètres réalisés annuellement
A = Période d'amortissement en années
t = période de référence

L'indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel, prévue à l'article 9, est égale au coût d'utilisation variable (CUV) reflété dans l'expression mathématique suivante :

$$CUV_t = \left(\sum_{i-1}^{A} Cons(V_{t-i}) \div A \right) \times \left(Pe_t \right)$$

Toutes les données du modèle sont annuelles, abstraction faite du prix de l'essence et des taux d'intérêt qui sont des données mensuelles.

Les indemnités de kilométrage sont révisées semestriellement. Pour les taux d'intérêt et le prix de l'essence, les périodes de référence sont respectivement de janvier à juin et de juillet à décembre. On utilise le prix moyen de l'essence et la moyenne des taux d'intérêt mesurés au cours de la période. Pour les données annuelles, la valeur est maintenue constante à moins qu'il y ait changement de prix ou de taux pendant la période de référence. Auquel cas la valeur de la variable est ajustée au prorata.

VERSION ADMINISTRATIVE

Date de révision des indemnités	Période de référence
1er avril	Juillet à décembre
1er octobre	Janvier à juin

Les coûts d'utilisation et le coût d'utilisation variable sont établis par tranches complètes de 0,005 $ et ne peuvent être arrondis à la hausse.

L'indemnité additionnelle de kilométrage pour les employés utilisant leur véhicule personnel dans des circonstances particulières, prévue au paragraphe b de l'article 8, est égale au quart de l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a du même article.

L'indemnité minimale de kilométrage, prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 8 est établie en fonction d'un déplacement de 25 km et en utilisant l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a du même article.

L'indemnité accordée pour l'utilisation d'une motocyclette, prévue au deuxième alinéa de l'article 10, est égale à la moitié de l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8.

L'indemnité accordée pour l'utilisation d'une motoneige, d'un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule récréatif, prévue au premier alinéa de l'article 10, est établie en fonction d'un déplacement de 130 km et en utilisant l'indemnité de kilométrage définie au deuxième alinéa de l'article 10.

En l'absence d'information, certaines données du modèle pourraient être indexées en utilisant les indices de prix suivants :

Prix du véhicule : Statistique Canada, série v41691856 Québec; Achat de véhicules de tourisme
Entretien : Statistique Canada, série v41691859 Québec; Pièces, entretien et réparation de véhicules de tourisme
Assurances : Statistique Canada, série v41691861 Québec; Primes d'assurance de véhicule de tourisme.

VERSION ADMINISTRATIVE